

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1
en date du 31 mars 2025
arrêté permanent de création d'arrêts minute

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARVAL,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,
Vu le code pénal, notamment son article R610-5,
Vu l'intérêt général,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,
Considérant la nécessité de créer deux emplacements de stationnements règlementés « arrêt minute » devant le n°7 Le Bourg afin d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement aux abords du commerce de proximité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé deux emplacements de stationnement règlementés « arrêt minute » devant le n° 7 Le Bourg afin de faciliter l'accès en sécurité aux personnes se rendant au commerce de proximité.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 10 minutes de 7h30 à 19h les jours d'ouverture du commerce.

ARTICLE 3 : Sur les emplacements de stationnement règlementés, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant un véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres ;
M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre.

Fait à MARVAL,
Le 28 mars 2025
Pierre HACHIN,
Maire

